



## MARCHES PUBLICS de TRAVAUX

**REGLEMENT de la CONSULTATION (RC)  
Du 25 Mars 2025**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES  
2, avenue Martin Luther King  
87042 LIMOGES CEDEX  
Direction des Constructions de la Sécurité et du Patrimoine

OBJET DE LA CONSULTATION : **MAPA N° 02.2025 DCSP**

**EXTENSION DU PARKING DU PERSONNEL – JEAN REBEYROL**

DATE DE REMISE DES OFFRES :

**VENDREDI 11 AVRIL 2025 à 12 H**

Organes de publication :

BOAMP, sites Internet C.H.U., et plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>

## SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONSULTATION .....	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....	3
2.1 – ETENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION .....	3
2.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS .....	3
2.3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES .....	4
2.4 – VARIANTES .....	4
2.5 – DELAI D’EXECUTION .....	4
2.6 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION .....	4
2.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	4
2.8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS .....	5
2.9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE .....	5
2.10 – GARANTIE PARTICULIERE POUR MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU .....	5
2.11 - CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L’ASSURANCE-CONSTRUCTION .....	5
2.12 – MESURES PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS .....	5
2.13 – MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE .....	5
2.14 – MISSION DE COORDINATION SSI .....	5
ARTICLE 3 – CONTENU ET MODALITES D’OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	5
3.1 - LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS .....	5
3.2 – MODALITES D’OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	6
ARTICLE 4 – COMMUNICATIONS ET ECHANGES D’INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE .....	7
ARTICLE 5 – VISITE DU SITE .....	7
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....	7
6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA CANDIDATURE .....	8
6.2 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA REMISE DE L’OFFRE .....	9
ARTICLE 7 - CRITERES DE SELECTIONS DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES .....	10
7.1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES .....	10
7.2 - JUGEMENT DES OFFRES .....	11
7.3 – METHODE DE DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES .....	12
7.4 – TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES .....	12
ARTICLE 8 – NEGOCIATION .....	12
ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE .....	13
9.1 - CAUTIONNEMENT ET GARANTIES EXIGEEES .....	13
9.2 – MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT .....	14
ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE .....	14
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES .....	14
ARTICLE 12 - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DU MARCHE .....	15
12.1 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D’ATTRIBUER LE MARCHE .....	15
12.2 - INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS .....	17
12.3 - SIGNATURE DU MARCHE ET NOTIFICATION .....	17
ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	17
ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS .....	17

## **ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation concerne l'extension du parking du personnel sur le site de Jean Rebeyrol, pour le CHU de Limoges.

A titre indicatif, les travaux commenceront pendant la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de mai **2025**.

Les entreprises susceptibles d'être titulaire du marché doivent prévoir d'être disponible pour cette période. Au moment de la réunion de coordination, elles ne pourront invoquer une surcharge de travail sur d'autres chantiers.

**Lieu(x) d'exécution** : Hôpital JEAN REBEYROL

### Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R 2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018, les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu à un nouveau marché, pour la réalisation de prestations similaires qui seront exécutées par l'attributaire du présent marché.

### Conditions particulières d'exécution

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article R. 2113-8 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018.

### Conditions de participation des concurrents

Sans objet.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2.1 – ETENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION**

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018.

Elle donnera lieu à la conclusion d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la procédure. Dans cette hypothèse, la présente consultation sera déclarée « sans suite » et l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier en seront informés. Aucune indemnité ne sera accordée aux candidats ayant retiré le dossier de consultation ou déposé une offre.

### **2.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS**

La procédure n'est pas allotie. Elle porte sur un marché unique de gros œuvre / VRD / courant fort / signalétique.

Les caractéristiques techniques de l'ensemble des prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

### **2.3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Sans objet.

### **2.4– VARIANTES**

Les variantes sont autorisées.

Aucune offre variante ne pourra être analysée en l'absence de la remise d'une offre de base conforme aux dispositions du marché.

Dans tous les cas l'offre de base devra être complète, chiffrée et détaillée. De même, pour qu'une variante puisse être analysée elle devra respecter le formalisme de l'offre de base et comprendre l'ensemble des documents demandés.

### **2.5 – DELAI D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution est fixé à 5 semaines à compter de la date fixée par ordre de service.

### **2.6 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION**

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier le contenu des documents composant le dossier de consultation sous réserve de la possibilité de proposer des variantes. Ils sont de ce fait dans l'obligation de présenter une offre conforme à la demande du CHU de Limoges.

Le Centre hospitalier universitaire de LIMOGES se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Celle-ci permettra au CHU de Limoges la notification de document et/ou la transmission d'informations. Le candidat indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

### **2.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est de **90** (quatre-vingt-dix) jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

**2.8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS**

Sans objet.

**2.9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE**

Sans objet.

**2.10 – GARANTIE PARTICULIERE POUR MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU**

Sans objet.

**2.11 - CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE-CONSTRUCTION**

Sans objet.

**2.12 – MESURES PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

Il sera demandé un plan de prévention.

**2.13 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la Direction des Constructions, de la Sécurité et du Patrimoine du CHU de Limoges. La personne en charge de l'opération est Monsieur Eric GOUCHET (Tél. : 05.55.05.63.40 ou 07.81.91.42.00), responsable des services techniques.

**2.14 – MISSION DE COORDINATION SSI**

Sans objet.

**ARTICLE 3 – CONTENU ET MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION****3.1 - LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS**

Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) est composé des pièces suivantes:

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le présent règlement de consultation (R.C.),
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- La DPGF,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Le plan initial de la zone concernée,
- Le plan du projet souhaité,

- Le rapport géotechnique,
- Le rapport de géo référencement et le rapport géo référencement complémentaire (ADRE Réseaux),
- Le plan topographique DWG,
- Le rapport diagnostic amiante (vierge de toutes remarques),
- Le formulaire DC1,
- Le formulaire DC2,
- La déclaration de sous-traitance DC4.

### **3.2 – MODALITES D’OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Conformément aux dispositions de l’article R. 2132-2 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur met gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur son profil acheteur à l’adresse suivante:

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques n’ont pas l’obligation de s’identifier pour accéder aux documents de la consultation.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de s’identifier en indiquant leur raison sociale, le nom d’un correspondant, un numéro de téléphone ainsi qu’une adresse postale et électronique, afin d’être tenus informés des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

A défaut d’identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées aux documents de la consultation. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée en l’absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d’offre).

Avertissement : L’opérateur économique doit s’assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des Achats de l’Etat (PLACE), notamment nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents de la consultation, les candidats devront disposer des logiciels leur permettant de lire les formats suivants :

- zip, .rar ;
- Excel, Word, PowerPoint, Access (Pack Microsoft Office 2003 ou supérieur) ;
- PDF.

La liste des formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf)
- Rich Text Format (.rtf)
- Compressés (exemples d’extensions : .zip, .rar)
- Applications bureautiques (exemples d’extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb)
- Multimédias (exemples d’extensions : gif, .jpg, .png)
- Internet (exemple d’extensions : .htm)

**ARTICLE 4 – COMMUNICATIONS ET ECHANGES D’INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Les communications et les échanges d’informations avec les opérateurs économiques seront effectués par voie électronique. A cette fin, l’opérateur économique mentionnera de manière précise une adresse mail de référence.

Les communications et les échanges d’informations avec les opérateurs économiques seront effectués par l’intermédiaire du profil acheteur mentionné à l’article précédent.

Ce mode de transmission est obligatoire pour l’ensemble des échanges (présentation des candidatures et des offres, demandes de régularisation ou de précision éventuelle et réponse à ces demandes).

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée de la procédure et s’engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Celle-ci permettra la notification de documents et ou la transmission d’informations.

**ARTICLE 5 – VISITE DU SITE**

La visite du site est obligatoire. Elle sera organisée sur rendez-vous à prendre auprès de **Monsieur Eric GOUCHET** à l’adresse suivante : [eric.gouchet@chu-limoges.fr](mailto:eric.gouchet@chu-limoges.fr); [secretariat.DCP@chu-limoges.fr](mailto:secretariat.DCP@chu-limoges.fr) ou par téléphone au **05.55.05.63.40** ou **07.81.91.42.00**, en retenant la date butoir pour poser des questions (cf. article 13 du présent document) .

Les informations données au cours de cette visite n’auront pas de caractère contractuel. Seules, les demandes et réponses écrites seront opposables.

**Chaque candidat devra désigner nommément la personne qui visitera le site.**

Au terme de la visite une attestation sera remise au candidat et fera partie des **pièces obligatoires à joindre à l’offre**. A défaut, l’offre sera rejetée.

**ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EUROS. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l’ensemble des documents remis dans l’offre.

Le pouvoir adjudicateur encourage les candidats à distinguer dans leurs dossiers de réponses les pièces relatives à l’appréciation de leur candidature (Cf. article 6.1 du présent document) et les pièces relatives à l’appréciation de leur offre (Cf. article 6.2 du présent document).

Les offres sont établies sans grattage ni surcharge.

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, il y a lieu de préciser le taux des taxes appliquées.

## 6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA CANDIDATURE

En application des dispositions de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-après.

Retrouver le service permettant de remplir le DUME à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espdp/filter?lang=fr>

Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. De plus, les candidats sont informés qu'à tout moment, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut demander à un soumissionnaire de fournir tout ou partie des certificats et documents justificatifs requis, si ceux-ci n'ont pas été fournis lors du dépôt.

### PIECES OBLIGATOIRES AU STADE DE L'ANALYSE DES CANDIDATURES

Chaque candidat ou membre du groupement aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces visées ci-après :

- L'imprimé DC1 (ou équivalent) « Lettre de candidature - habilitation du mandataire par ses cotraitants » du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dûment complété pour l'ensemble des rubriques et signé,
- La déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règles des articles L.5512-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (Formulaire DC1),
- L'imprimé DC2 (ou équivalent) « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dûment complété pour l'ensemble des rubriques,
- Si le candidat est placé en redressement judiciaire, il fournira la copie du jugement,
- Le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices,
- Les moyens humains et matériels de la société,
- Une liste de références pour des opérations similaires réalisées les 5 dernières années.

■ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, les renseignements ou documents, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur et notamment par la production d'une déclaration appropriée de banques ou d'une preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

■ La preuve de la capacité du candidat peut toutefois être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Sont acceptés les certificats équivalents délivrés par les organismes établis dans d'autres états membres. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

■ Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes

documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

#### PIECES NON OBLIGATOIRES AU STADE DE L'ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidats peuvent également joindre dès le stade de la candidature :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce ou des sociétés (K ou K Bis) ou document officiel portant le n° d'immatriculation datant de moins de 3 mois,
- Une attestation vigilance (attestation URSSAF) datant de moins de 6 mois,
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale.

Les candidats étrangers doivent fournir les pièces prévues aux articles D 8222-7 (rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française) du Code du Travail et un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites. Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les états où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les organismes ou sociétés non soumis à l'une des obligations fiscales doivent impérativement le signaler.

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'établissement, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **6.2 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA REMISE DE L'OFFRE**

### PIECES OBLIGATOIRES AU STADE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

1	<b>L'acte d'engagement :</b> <b>L'AE devra chiffrer indépendamment l'offre de base, les variantes proposées le cas échéant</b> En application de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics, l'acte d'engagement n'a plus à être demandé signé dès le dépôt de l'offre. Seul le soumissionnaire informé que son offre est retenue est tenu de la signer. Toutefois, afin de raccourcir le temps administratif dans la gestion des procédures, le pouvoir adjudicateur incite les soumissionnaires à signer leur offre dès le dépôt du pli.
2	<b>La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) fournie au DCE et renseignée par le candidat</b>

<b>3</b>	<p><b>Un mémoire technique et méthodologique comprenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une note méthodologique détaillée décrivant la mise en œuvre des travaux tout en permettant le maintien de la circulation des véhicules et des piétons ;</li> <li>- La description précise des matériels et matériaux spécifiques utilisés et mis en œuvre pour la réalisation du projet et leurs fiches techniques ;</li> <li>- Un organigramme des moyens humains de l'entreprise dédiés à la réalisation du projet précisant l'expérience de chacun ;</li> <li>- Une notice sur le phasage des travaux et une optimisation possible de ce dernier.</li> </ul>
<b>4</b>	<b>L'attestation de visite du site</b>

NOTA : Le mémoire technique a pour objet de juger la valeur technique de l'offre du soumissionnaire. Les renseignements indiqués dans ce mémoire technique doivent être seulement et strictement liés aux prestations, objet de la présente consultation et ne doivent pas être de simples énumérations de l'organisation des moyens généraux du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit préciser les éléments confidentiels de son offre couverts par le secret des affaires et justifier par écrit les motifs de couverture de ces éléments. A défaut de précisions, l'offre est réputée communicable selon la jurisprudence de la CAD.

Dans le cas d'une réponse (papier), il est demandé de fournir une copie de l'intégralité de l'offre sur support électronique (Clé USB, CD, DVD...).

-----

Tout ou partie des éléments techniques et financiers de l'offre du candidat pourra devenir contractuel.

## **ARTICLE 7 - CRITERES DE SELECTIONS DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES**

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation. Les offres reçues hors délais sont éliminées (articles R. 2143-2 et R. 2151-5 du code de la commande publique).

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

### **7.1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES**

La recevabilité des candidatures sera jugée en fonction des critères définis ci-dessus.

Les candidatures sont examinées selon les capacités professionnelles, techniques et financières :

- Capacités professionnelles et techniques : les moyens humains et techniques de la société, les références demandées,
- Situation juridique : copie du ou des jugement(s) si le candidat est mis en redressement judiciaire,
- Capacités financières : chiffre d'affaires des 3 derniers exercices.

En application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, en cas d'absence ou d'omission de certaines pièces présentées à l'appui des candidatures, le pouvoir adjudicateur pourra demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de 4 jours maximum.

Le pouvoir adjudicateur élimine les candidatures qui, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne peuvent être admises.

En cas de candidature rejetée, l'offre correspondante ne sera pas considérée.

Le Pouvoir adjudicateur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2161-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures.

Le Pouvoir adjudicateur vérifie que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaire à l'exécution du marché. Cette vérification peut être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.

## **7.2 - JUGEMENT DES OFFRES**

En cas de virus, ou lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue ou n'a pas pu être ouverte, le pouvoir adjudicateur ouvrira la copie de sauvegarde conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 Juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les offres seront jugées et notées sur un total de 100 points à partir des 2 critères définis ci-après, chaque critère étant noté selon son importance dans une logique de pondération dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 à R. 2152-12 du code de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Libellé des critères d'attribution communs à tous les lots	Nombre de points
<p>1 - Prix des prestations 60 points analysé en fonction du montant global hors taxes figurant à l'acte d'engagement, selon la formule suivante :</p> <p>Note de l'offre = <math>60 \times \frac{\text{Valeur de l'offre moins disante}}{\text{Valeur de l'offre analysée}}</math></p>	<p><b>60</b></p> <p>Soit 60 % de la notation finale</p>
<p>2 - Valeur technique 40 points appréciée en fonction du mémoire technique dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthodologie pour l'exécution des travaux : <b>20 points</b></li> <li>- Présentation des moyens humains et techniques proposés pour la réalisation du projet : <b>10 points</b></li> <li>- Proposition de phasage et d'optimisation du planning : <b>10 points</b></li> </ul>	<p><b>40</b></p> <p>Soit 40 % de la notation finale</p>

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées à l'acte d'engagement prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition du prix global et forfaitaire pour la mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de l'offre. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus le candidat sera réputé avoir retiré son offre.

### **7.3 – METHODE DE DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

1. La méthode dite de la "double moyenne" est celle utilisée. ;
2. Calcul de la moyenne des offres des entreprises (M1) ;
3. Elimination des offres 20 % au-dessus de cette moyenne ;
4. Calcul d'une nouvelle moyenne réduite (M2) sans tenir compte des offres supérieures à  $1,2 * M1$  (20% au-dessus de M1).

Les offres dont le montant est inférieur à  $0,85 * M2$  (15% en dessous de M2) sont identifiées comme potentiellement anormalement basses.

### **7.4 – TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

Une demande de justification est envoyée à (aux) l'(les) entreprise(s) concernée(s).

En fonction des réponses, l'acheteur choisit ou non de déclarer l'offre comme compétitive ou anormalement basse. Dans le dernier cas, l'offre est éliminée et n'est pas notée.

## **ARTICLE 8 – NEGOCIATION**

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'engager des négociations avec les candidats dont l'offre est recevable.

- 1<sup>ère</sup> phase : Analyse des offres sur la base des critères de jugement des offres fixés par le présent règlement de la consultation, cette analyse donnant lieu à un classement.

Il est donc précisé que les candidats sont invités à remettre dès le départ leur meilleure proposition.

- 2<sup>ème</sup> phase : Décision d'attribution ou d'engager une phase de négociation

Après la première phase d'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer immédiatement le marché, sans négociation, s'il juge que la proposition la mieux classée répond de manière satisfaisante aux besoins exprimés tant sur la plan qualitatif que sur le plan financier.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur engagera une négociation préalable à l'attribution du marché. Les offres irrégulières ou inacceptables pourront être régularisées à l'issue de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses en application de l'article 59 III du décret relatif aux Marchés Publics. Toutefois, le CHU de Limoges se réserve la possibilité de les écarter de la négociation. Le pouvoir adjudicateur souhaite attirer l'attention des candidats sur la nécessité d'indiquer de manière claire dans leur réponse l'adresse mail de la (ou les) personne(s) qui sera (seront) amenée(s) à négocier ou à être présente(s) lors de la réunion de négociation.

■ 3<sup>ème</sup> phase (facultative) : Négociation

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles avec tout ou partie des candidats, voire avec un seul en vue d'optimiser les propositions jugées les plus intéressantes.

Le champ de la négociation pour chacune des offres tiendra compte, le cas échéant et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des particularités des offres restant en lice.

Les négociations se feront :

- Soit par écrit (celles-ci donneront lieu à des échanges par voie électronique ou fax permettant de garantir une traçabilité de la procédure) et par rapport aux offres initialement établies,
- Soit dans le cadre d'une (ou de) réunion(s) de négociation avec les candidats. Dans cette hypothèse, les candidats admis à la négociation recevront un mail de convocation qui précisera la date, l'heure, la durée et le lieu de la négociation et indiquera les modalités et les différentes thématiques abordées lors de ces échanges.

En cas d'absence du candidat à la réunion de négociation et/ou en cas d'absence de remise d'une offre négociée ou de non réponse dans les délais, le pouvoir adjudicateur retiendra, de droit, les conditions arrêtées dans les offres initiales des candidats (admis à la négociation) pour établir son comparatif.

A l'issue de la phase de négociation, les candidats devront remettre une nouvelle offre afin d'acter les modifications issues de la négociation. Un nouvel acte d'engagement prenant en compte les modifications éventuellement apportées à l'offre initiale devra alors être signé.

Un classement définitif des offres négociées sera effectué sur la base des critères de jugement, le marché étant attribué au candidat dont l'offre sera classée première.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ**

### **9.1 - CAUTIONNEMENT ET GARANTIES EXIGÉES**

► Retenue de garantie (articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique)

Conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant T.T.C. de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre chargé de l'économie des finances et de l'industrie.

► Avance

Conformément à l'option B de l'article B.10.1 du C.C.A.G., une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

## **9.2 – MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT**

Modalités de financement : en partie sur fonds propres de l'établissement, en partie par emprunt.

### **ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ**

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif. Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES – 2, avenue Martin Luther King CS 30126 – 87042 LIMOGES Cedex 1.

Les paiements se feront par virement administratif de la TRESORERIE PRINCIPALE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES sur le compte bancaire du titulaire du marché.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais donne lieu au paiement d'intérêts moratoires (articles 7 et suivants du décret n° 2013-269). Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Outre le paiement d'intérêts, une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

### **ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES**

Pour remettre leur offre, les candidats doivent impérativement utiliser la voie dématérialisée.

La candidature et l'offre devront respecter les formats autorisés à l'article 3.2 du règlement de la consultation.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée à l'adresse suivante :

CHU de LIMOGES  
Direction des Constructions, de la Sécurité et du  
Patrimoine  
Le Cluzeau  
21 Avenue Martin Luther King  
87042 LIMOGES

**La copie de sauvegarde peut être transmise aussi par voie électronique conformément à l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique dans le respect des règles de communication prévues à l'arrêté du 22 mars 2019.**

--==--

#### ATTENTION

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite de réception des offres seront effacés sans avoir été lus. Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte. Le dossier doit avoir été transmis de manière complète en une seule fois.

### ARTICLE 12 - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DU MARCHÉ

#### 12.1 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Le marché ne pourra être définitivement attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public que sous réserve que celui-ci produise (dans le cas où il ne l'aurait pas déjà fait au moment du dépôt de son pli et sous réserve des dispositions de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique) dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé, les documents prévus aux articles R. 2143-6 à R.2143-10 et R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).  
Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies à l'acheteur tous les six mois durant l'exécution du contrat.

Le ou les attributaire(s) provisoire(s) doit (vent) également remettre à l'acheteur, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée. Lorsque le candidat, dont l'offre a été retenue, ne produit pas les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, le pouvoir adjudicateur ou son représentant attribue les marchés dans l'ordre du classement mentionné dans le rapport de choix.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 à R.2142-14 et R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

En application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé ci-dessus, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, s'il ne l'a pas déjà remis dans son offre, le candidat sollicité devra compléter, signer et transmettre au pouvoir adjudicateur son acte d'engagement (ou formulaire ATTR11), dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé.

Une mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu pourra également être effectuée dans le respect des conditions de l'article R. 2152-13 du code de la commande publique.

## **12.2 - INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS**

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de rejeter une candidature ou une offre, il notifie par écrit à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-2 du code de la commande publique.

Ces notifications se font via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 du code de la commande publique.

## **12.3 - SIGNATURE DU MARCHE ET NOTIFICATION**

Le(s) marché(s) est (sont) signé(s) et notifié(s) au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) après l'expiration du délai de recours laissé aux candidats non retenus.

Le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) ne bénéficiera (ont) de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché via la plateforme électronique <https://www.marchespublics.gouv.fr> (laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé).

## **ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation des entreprises et de l'élaboration de leurs offres, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au CHU de Limoges 3 jours ouvrés avant la date de remise des offres. Cette demande devra être adressée par voie électronique uniquement via la plateforme :

**[www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)**

Une réponse sera alors adressée, via la même plate-forme, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de remise des offres.

Il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site pour pouvoir bénéficier de la réponse apportée à leur question.

Dans la mesure du possible, les candidats sont invités à poser toutes leurs questions en même temps.

## **ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

**Tribunal Administratif de Limoges**

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- **Référé précontractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- **Référé contractuel** prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé peut être formé à partir de la signature du marché public, dans un délai au plus égal à six mois.
- **Recours en contestation de la validité du contrat** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.